LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Luxembourg, le 11 FEV. 2013

Arrêté N° : 1/11/0206

LE MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES,

Vu la demande du 25 mars 2011, complétée en date du 23 novembre 2011, du 5 janvier 2012, du 18 juin 2012 et du 6 septembre 2012, présentée par la S.A. Prosolut, 2, Garerstrooss, L-6868 Wecker, au nom et pour compte de Monsieur Marco Kamesch, 34, Hauptstrooss, L-9972 Lieler, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une porcherie d'engraissement pour 930 porcs de production de plus de 30 kg (plus de 3.000 emplacements pour porcs de production de plus de 30 kg sur un même site) sur un fonds sis à Lieler et inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section HA de Lieler, sous les numéros 946/4649, 948/4650 et 949/4651;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Considérant que la gestion, le stockage et l'épandage des déjections animales doivent se faire de façon efficace selon les meilleures techniques disponibles qui sont e.a. documentées par la publication intitulée *« Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC) - Reference Document on Best Available Techniques for Intensive Rearing of Poultry and Pigs »*;

Considérant que l'établissement relève notamment de l'annexe III *« Liste des établissements tombant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution »* de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; que l'article 13bis de la loi précitée fixe les prescriptions applicables aux établissements visés; que les meilleures techniques disponibles pour une porcherie sont e.a. documentées par la publication intitulée

Grand-Duché de Luxembourg - ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

« *Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC) - Reference Document on Best Available Techniques for Intensive Rearing of Poultry and Pigs* »;

Vu le document N° 1291-na-1053 du 12 juin 2012, faisant partie intégrante du dossier de demande, élaboré par la S.A. Prosolut, 2, Garerstrooss, L-6868 Wecker, relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement engendrées par le projet en question;

Considérant que l'évaluation des incidences sur l'environnement conclut que le projet en question n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant que l'étude d'impact olfactif du 28 janvier 2012 faisant partie intégrante de l'évaluation des incidences sur l'environnement, réalisée par le "Ingenieurbüro für Meteorologie und technische Ökologie", Tulpenstraße 45, D-63067 Offenbach, conclut que les valeurs d'immissions restent nettement inférieures aux valeurs limites d'immissions;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis favorable émis en date du 3 décembre 2012 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Clervaux;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, une réclamation écrite signée par un réclamant a été présentée à l'égard du projet susmentionné;

Considérant que la réclamation en question porte essentiellement sur des craintes quant à des nuisances olfactives potentielles; que les nuisances olfactives sont couvertes par l'étude d'impact olfactif du 28 janvier 2012, réalisée par le "Ingenieurbüro für Meteorologie und technische Ökologie", Tulpenstraße 45, D-63067 Offenbach;

Considérant l'avis de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture du 5 juin 2012 précisant que selon la ligne de conduite VDI 3894 (Partie 1 et 2), la distance minimale à respecter pour les porcheries situés sur le site envers une zone d'habitation est de 274,89 mètres et de 189,90 mètres envers une habitation en zone verte;

Considérant que l'établissement est situé à une distance de 325 mètres par rapport à l'habitation la plus proche (maison de vacance) et à une distance de 450 mètres par rapport à la limite de l'agglomération à caractère rural de la localité de Lieler;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée.

Grand-Duché de Luxembourg - ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:

I) Eléments autorisés:

Concernant l'emplacement:

1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités sur un fonds sis à Lieler et inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section HA de Lieler, sous les numéros 946/4649, 948/4650 et 949/4651;

Concernant les différents éléments autorisés:

2) Sont autorisés les éléments suivants:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation
• une porcherie d'engraissement pour 930 porcs de production de plus de 30 kg (plus de 3.000 emplacements pour porcs de production de plus de 30 kg sur un même site).

Concernant la durée de validité de l'autorisation:

3) L'établissement doit être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à partir de la date du présent arrêté.

4) L'exploitant doit communiquer au préalable à l'Administration de l'environnement la date du début du chantier ainsi que la date de démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement.

II) Modalités d'application:

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 25 mars 2011, complétée en date du 23 novembre 2011, du 5 janvier 2012, du 18 juin 2012 et du 6 septembre 2012, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande qui, vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut

Grand-Duché de Luxembourg - ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.

III) Protection de l'air:

Concernant les exigences en général:

1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de manière à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

2) Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.

Concernant les conditions de rejets en général:

3) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.

4) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués de manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.

Concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

5) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, vapeur, froid) à un minimum. A cet effet, les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres:

6) Afin d'éviter tout envol de poussières, notamment pendant les périodes sèches, les chemins d'accès ainsi que les aires de manœuvres et de stockage doivent

- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (béton asphaltique ou autre produit équivalent);
- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières;

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.



Concernant les exploitations agricoles:

concernant les exigences générales:

7) Les établissements seront construits et entretenus selon les règles de l'art.

8) L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter dans la mesure du possible l'émanation de mauvaises odeurs.

9) Les fourrages et autres produits utilisés pour l'alimentation des animaux ne doivent pas dégager d'odeurs pouvant incommoder sérieusement le voisinage.

10) La gestion de l'établissement est à réaliser de sorte à éviter autant que possible la formation et l'émanation de poussières.

concernant les porcheries:

11) Les porcheries seront convenablement aérées, l'aération sera efficace et ne présentera pas d'inconvénients pour le voisinage.

12) Les installations de ventilation seront dimensionnées, construites et entretenues selon les règles de l'art applicables du point de vue de la protection de l'environnement et du voisinage.

13) Les installations de ventilation seront entretenues dans un état de propreté adéquat, notamment en relation avec l'accumulation de poussières dans les conduites. Le cas échéant, les installations de ventilation sont à munir d'une unité de filtration appropriée.

14) L'aspiration de l'air vicié doit se faire le plus loin possible des canaux à déjections et des aires de couchage des animaux. L'aspiration par en-dessous les caillebotis est interdite.

15) Les édifices d'évacuation de l'air vicié sont à concevoir de façon à réduire les nuisances olfactives pour le voisinage à un minimum.
L'évacuation de l'air vicié vers l'extérieur doit se faire librement, afin de garantir la dilution rapide de l'air vicié dans l'air ambiant. Ainsi, l'air ne doit en aucun cas, à la sortie des cheminées, être dirigé vers le bas.

16) Pour le cas où des nuisances anormales par des mauvaises odeurs peuvent être constatées dans les alentours de l'établissement, des mesures appropriées (p.ex.: installation de filtration) sont à mettre en oeuvre pour réduire ces nuisances à un minimum.

17) Les installations de manutention des déjections animales sont à concevoir de façon à réduire les nuisances olfactives pour le voisinage à un minimum.

18) La durée maximale de stockage des déjections animales dans et/ou en-dessous de la porcherie ne doit pas dépasser une période d'engraissement.

19) Les parcs à porcs régulièrement fréquentés seront distants d'au moins trente (30) mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public.

Grand-Duché de Luxembourg
ADMINISTRATION DE L'ENVIRO

20) Le présent arrêté ne couvre pas les émissions dont les valeurs seuils sont spécifiées dans l'annexe II du règlement européen 166/2006 PRTR (registre européen des rejets et des transferts de polluants).

A titre d'information et aux fins de transmission aux autorités européennes compétentes, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement, annuellement et au plus tard pour le 31 janvier, les données relatives aux émissions des polluants précités.

concernant les réservoirs à lisier/purin:

21) Les réservoirs qui ne disposent pas de couvercle doivent être pourvus d'une couche flottante (naturelle ou artificielle) recouvrant la surface du liquide.

concernant la manipulation et l'épandage de fertilisants organiques (fumier, lisier et purin):

22) L'exploitant doit prendre, lors de l'épandage de fertilisants organiques, les précautions nécessaires pour limiter les incommodations pour le voisinage au minimum. Il conviendra d'enfouir dans les meilleurs délais le lisier et/ou purin épandu sur les terres labourées et d'utiliser les meilleurs techniques d'épandage disponibles.

23) L'épandage de lisier/purin en provenance de porcheries ne pourra pas se faire sur des terrains situés à moins de 200 mètres des parties agglomérées d'une localité. Cette distance est susceptible d'être réduite si les risques d'incommodation sont amoindris soit p. ex. parce que le lisier a subi un traitement de désodorisation par aération ou analogue, soit en cas d'épandage souterrain ou labourage endéans quelques heures suivant l'épandage.

24) L'épandage de fumier de porc et/ou de volailles est interdit à moins de 50 m des parties agglomérées d'une localité.

IV) Protection des eaux:

Concernant l'évacuation des eaux usées en général:

1) Tout déversement d'eaux usées et d'eaux de surface pouvant provoquer des pollutions ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux et à compromettre leur conservation et leur écoulement, dans un cours d'eau ou dans le milieu ambiant en général, est interdit.

Concernant les exploitations agricoles:

concernant les exigences générales :

2) Les établissements seront construits et entretenus selon les règles de l'art.

Grand-Duché de Luxembourg - ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

3) Il est interdit de laisser s'écouler des déjections liquides, des eaux de lavage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires ou tout autre liquide polluant directement ou indirectement sur la voie publique, dans un cours d'eau, dans la nappe phréatique, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant. Les eaux de lavage précitées sont à déverser dans un réservoir à lisier/purin répondant aux exigences légales notamment en matière d'établissements classés.

4) Les eaux captées par des sources ou forages privés ne peuvent pas être considérées comme eaux potables et de ce fait, un système de distribution indépendant de la distribution d'eau publique doit être installé. Un soin particulier doit être pris pour éviter que les eaux exploitées ne puissent entrer en contact avec les eaux potables ou s'introduire dans le réseau de distribution publique. Les eaux précitées, de même que les eaux de pluie collectées sur les toitures ne peuvent pas servir au nettoyage des installations de traite ou autres installations servant au conditionnement d'aliments destinés à la consommation humaine. Les eaux de pluie collectées sur les toitures ne peuvent pas servir à l'abreuvage du bétail.

Cette condition ne porte pas préjudice à d'autres autorisations requises, notamment celle à délivrer par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour l'exploitation d'un forage-captage, ceci en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

5) Nonobstant les capacités réelles des établissements, le cheptel doit être constitué en nombre et espèces de façon à garantir le respect des dispositions des sous-chapitres *"concernant la manipulation et l'épandage de fertilisants organiques (fumier, lisier et purin)"* du présent arrêté.

concernant la manipulation et l'épandage de fertilisants organiques (fumier, lisier et purin):

6) Les interdictions et restrictions de la réglementation relative à l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture sont à respecter.

7) Les matières fécales, les purins, les lisiers et le fumier ne peuvent être épandus que sur des sols servant aux cultures agricoles, forestières et jardinières ainsi que dans le cadre de projets de renaturation, sous condition qu'ils n'excèdent pas les besoins de la fumure usuelle. Dans la mesure où elles ne servent pas à ces fins, ces substances sont à considérer comme déchets au sens de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

8) Si l'exploitant n'a pas à sa disposition suffisamment de terrains où l'épandage est permis, il devra s'assurer la disponibilité de champs appartenant à d'autres exploitants, à condition que ces champs se prêtent à l'épandage.

9) Le transport des déjections doit se faire en conteneurs étanches.



V) Protection du sol et du sous-sol:

Concernant le stockage et la manipulation de produits consommables pouvant mettre en jeu l'intégrité de l'environnement:

1) L'entreposage de produits consommables pouvant mettre en jeu l'intégrité de l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. De plus, ces produits doivent être entreposés dans des récipients ou emballages répondant aux exigences arrêtées ci-dessous.

2) La manipulation de ces produits doit être effectuée sur des aires étanches et conçues de manière à retenir toute fuite éventuelle.

3) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des écriteaux (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer, en caractères bien lisibles, le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4) Les produits liquides doivent être stockés dans des récipients spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent, et doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

5) Les récipients contenant des produits liquides doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du récipient.

6) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

7) Les récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.

8) Des cuves ou des matériaux absorbants sont à prévoir en dessous des bouches de soutirage de récipients afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.

Concernant les exploitations agricoles:

concernant les exigences générales :

9) Les établissements seront construits et entretenus selon les règles de l'art.

10) Les établissements devront être conçus et exploités de façon à éviter tout écoulement de déjections liquides dans le milieu ambiant.



11) L'établissement et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat.

concernant les porcheries:

12) Tous les sols des porcheries (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc.), y compris les aires d'exercice extérieures et toutes les installations d'évacuation (caniveaux à purin, canalisations, etc.) ou de stockage, seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

13) A l'exception des logements sur litière accumulée, les porcheries sont à munir d'installations de collecte et de transport des déjections conçues de façon à pouvoir en assurer leur collecte sur des dépôts ou dans des réservoirs répondant aux exigences légales notamment en matière d'établissements classés.

concernant les réservoirs à lisier/purin:

14) Le lisier/purin doit être recueilli dans des réservoirs étanches sans trop-plein. La capacité totale de stockage disponible dans chaque exploitation agricole doit être suffisante pour garantir le respect des exigences de la réglementation applicable en matière de durée de stockage pour le purin et/ou lisier.

15) Toute tuyauterie située en-dessous du niveau de remplissage maximal d'un réservoir doit être munie de deux (2) vannes, dont une pouvant être actionnée manuellement. Ces vannes sont à munir d'une sécurité afin de parer à leur ouverture accidentelle.

VI) Lutte contre le bruit:

1) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2) Les émissions sonores autorisées sont celles qui permettent de respecter les niveaux de bruit recommandés tels que fixés par le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

Concernant les exploitations agricoles:

concernant les exigences générales:

3) Les établissements seront construits et entretenus selon les règles de l'art.



concernant les porcheries:

4) La gestion des porcheries est à réaliser de sorte à éviter autant que possible l'incommodation des voisins par le bruit des machines et installations fixes (p.ex.: ventilateurs) ou des animaux, ces derniers devant être alimentés à volonté ou à des heures régulières. Les équipements utilisés doivent correspondre aux meilleures techniques disponibles et être exploités de sorte que les conditions relatives à la lutte contre le bruit soient respectées.

VII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement

Concernant la gestion des déchets:

1) La valorisation ou l'élimination des déchets provenant de l'établissement doit être conforme à la législation applicable en la matière. Cette condition reste valable à l'égard de l'exploitant même lorsque celui-ci recourt à un tiers pour accomplir cette tâche.

2) La valorisation doit concerner en premier lieu le recyclage des matières. A cette fin, toutes les mesures doivent être prises pour procéder à une collecte séparée des différentes fractions de déchets.

Concernant la prévention et la réduction des déchets:

3) Dans toute la mesure du possible, l'exploitant de l'établissement doit se procurer les produits ou substances dont il a besoin dans des récipients, emballages ou conteneurs à usage multiple.

Concernant la collecte et le stockage des déchets:

4) La collecte des déchets provenant de l'établissement doit se faire de façon à:

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte séparée s'avère impossible.

5) A l'intérieur de l'établissement et à l'abri des intempéries, des précipitations et des eaux de ruissellement, une ou plusieurs zones de collecte de déchets doivent être aménagées à cet effet. Ces zones doivent abriter, le cas échéant, les différents conteneurs ou récipients de collecte pour les différentes fractions de déchets. Les zones doivent être aménagées de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

6) La zone de collecte ainsi que les récipients de collecte doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

Grand-Duché de Luxembourg - ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

7) La collecte des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet.

8) Le cas échéant, les différents récipients de collecte doivent être étiquetés de façon à autoriser une identification évidente en toutes circonstances.

9) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

Concernant l'élimination des déchets:

10) L'élimination des déchets est à envisager comme ultime procédé de traitement.

11) L'élimination des déchets doit se faire selon un procédé approprié à la nature du déchet.

12) L'élimination ne peut se faire que dans des installations dûment autorisées à cette fin.

VIII) Phase chantier:

condition générale:

1) Une copie du présent arrêté doit être remise à chaque entreprise chargée des travaux de chantier, ceci avant le début des travaux.

concernant la protection de l'air:

2) D'une manière générale, l'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

3) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 100 kW doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un strict minimum.

4) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure à 100 kW ne sont pas couverts par le présent arrêté.

5) La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0,05 %.



concernant la protection du sol et du sous-sol:

les exigences en matière de dépôt du gas-oil servant à l'alimentation des engins:

6) Le stockage des hydrocarbures nécessaires aux engins/équipements doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par le présent arrêté, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker des hydrocarbures (gas-oil, huiles usées, etc..) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres. D'une façon générale, ces réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau.

Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
- à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En-dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.

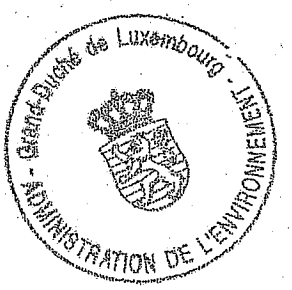
concernant la lutte contre le bruit:

7) Les travaux de chantier bruyants de chantier ne peuvent pas se faire avant 7^{00} heures et après 19^{00} heures.

8) Après 22^{00} heures et avant 7^{00} heures tous travaux de chantier sont interdits.

9) Les émissions sonores doivent respecter les niveaux fixés dans l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.



Concernant la prévention et la gestion des déchets:

les conditions générales:

10) Tous les déchets doivent être prioritairement réintroduits dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à un réemploi, une valorisation ou un recyclage doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières réemployables, valorisables ou recyclables.

11) L'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée de déchets, dont l'incinération et tout enfouissement de déchets, sont interdits.

12) Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

13) La valorisation ou l'élimination des déchets produits doit être conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsque le producteur ou le détenteur des déchets a recours à un tiers pour assurer cette tâche.

la prévention des déchets (choix des matériaux de construction):

14) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants :

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières recyclées;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

15) Dans toute la mesure du possible, l'entreprise chargée des travaux doit se procurer les produits ou substances dont elle a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment.

les déchets généraux résultant du chantier:

16) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte séparée s'avère impossible.

les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier:

17) La terre arable doit être entreposée en andins sur le site de l'établissement. L'entreposage doit être aménagé et effectué de façon à éviter l'entraînement des terres par

Luxembourg - Grand-Duché de Luxembourg - ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

les eaux de pluie et de ruissellement. La terre arable doit être réutilisée à des mesures de recultivation ceci, dans la mesure du possible, au lieu même du chantier.

18) Les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier (matériaux de décapage et d'excavation) seront utilisés de préférence au lieu même du chantier.

19) Les déchets inertes résultant de travaux de chantier ne peuvent être éliminés que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

20) L'élimination devra se faire dans une installation autorisée pour l'élimination de déchets inertes. Les transports afférents se feront en limitant les pertes et souillures de la voie publique au minimum.

les déchets inertes contaminés résultant du chantier:

21) Les déchets de démolition et d'excavation sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant ou contaminés par des produits ou substances qui, considérés tout seul seraient classés comme déchets dangereux.

22) En cas de découverte d'une contamination par des produits/substances dangereux pour l'environnement lors des travaux de démolition ou d'excavation,

- toutes les mesures doivent immédiatement être prises afin d'éviter une extension de la contamination;
- l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais possibles l'Administration de l'environnement;
- le plan et la méthode d'assainissement avec une notice d'évaluation des nuisances pour l'environnement doivent être présentés à l'Administration de l'environnement.

23) Les travaux spécifiques de démolition et d'excavation ainsi que les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé.

24) Les déchets inertes contaminés doivent être remis à un collecteur autorisé et doivent être soumis à une opération de valorisation ou d'élimination par une entreprise autorisée.

25) Tout transfert de déchets inertes contaminés doit respecter la législation relative aux transferts de déchets.

26) Pour le cas ou une évacuation directe de déchets contaminés ne peut pas être assurée, ces déchets doivent être entrestockés de manière à ne pas créer des dangers et inconvénients nouveaux ou d'accroître les dangers et inconvénients existants. Leur entreposage doit se faire notamment dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit. Le (les) endroit(s) destiné(s) à l'entreposage de ces déchets contaminés doi(ven)t être clairement marqué(s) et être inaccessible(s) à toute personne non autorisée.

Grand-Duché de Luxembourg - ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

27) Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

28) Un rapport final renseignant sur l'état du site après les travaux de démolition et d'excavation doit être établi par l'organisme chargé de la surveillance du chantier et doit être remis à l'Administration de l'environnement.

IX) Dispositions particulières:

Concernant les règles générales:

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

2) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

Concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie:

3) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'établissement pour limiter efficacement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, froid).

Il doit tenir à la disposition des autorités compétentes, les éléments explicatifs démontrant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

4) L'exploitant doit mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

X) Réception et contrôle de l'établissement:

Concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées.

Grand-Duché de Luxembourg - ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer.

7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

Concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:

8) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction, des dispositions techniques et des procédures de travail en relation avec la protection de l'environnement par rapport:
  - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
  - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);

Grand-Duché de Luxembourg - Administration de l'environnement

- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- mentionner toutes les modifications éventuellement constatées.

Concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère:

le contrôle des porcheries:

9) L'exploitant doit s'assurer régulièrement du fonctionnement impeccable des installations d'évacuation de l'air vicié. Il doit tenir un registre relatif à ces contrôles.

le rapport annuel:

10) Annuellement et au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement les informations requises relatives au rejet de polluants dans l'air.

Concernant la protection des eaux:

les contrôles des installations de collecte et de stockage des déjections animales:

11) L'exploitant doit s'assurer régulièrement du fonctionnement impeccable des installations de collecte et de stockage des déjections animales. Il doit tenir un registre relatif à ces contrôles.

Concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

12) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

XI) Mesures en cas d'incident grave ou d'accident:

Concernant les mesures d'information:

1) En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir sans délai l'Administration des services de secours (Protection civile, tél. 112). Il doit en outre avertir dans les plus brefs délais possibles, par des moyens appropriés (téléfax), l'Administration de l'environnement. Il fournira à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.



Concernant le cas d'un sinistre mettant en jeu l'intégrité de l'environnement:

2) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre

- faire procéder à des analyses spécifiques;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

3) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à l'Administration des services de secours (Protection civile, tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement suivant les modalités décrites dans le chapitre «Concernant les mesures d'information».

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

XII) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à Monsieur Marco Kamesch pour lui servir de titre,
et en copie:

- à la S.A. Prosolut pour information;
- à l'administration communale de Clervaux aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Grand-Duché de Luxembourg – Administration de l'environnement

Article 3: Contre la présente décision, un recours en réformation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Marco SCHANK

Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

Grand-Duché de Luxembourg - ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT